

SURAMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES PME INDUSTRIELLES

Dispositif fiscal introduit
par la loi de finances 2019

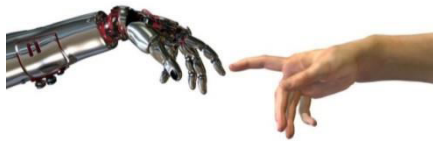
DIRECCTE
GRAND EST

Service économique
de l'Etat en région



1 - Quel est le principe ?

La déduction est égale à 40% du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée de l'amortissement, dans la limite du plafond d'intensité résultant du droit européen de la concurrence.



Les exosquelettes à la conquête de l'industrie

2 - Qui est concerné par la mesure ?

Toutes les entreprises répondant à la définition de PME communautaire (< 250 personnes, un CA < 50 M€, un total de bilan < 43 M€), qui exercent une activité industrielle, qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition (IR ou IS).

3 - Quels sont les investissements éligibles ?

- Equipements robotiques et cobotiques, exosquelettes
- Equipements de fabrication additive
- Logiciels utilisés pour de la conception/ fabrication / transformation
- Machines de production à commande programmable
- Machines intégrées destinées au calcul intensif
- Equipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle
- Capteurs physiques collectant des données de production ou de transitique.

4 - Quelle est la période de validité ?

La déduction exceptionnelle concerne les investissements acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018.

Les investissements éligibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 sont également concernés à condition:

- que la commande ait été passée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020;
- qu'un acompte de 10% minimum ait été versé durant cette période;
- -que l'acquisition ait lieu dans les deux ans à compter de la date de la commande.